

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : CV/D63-2018

Séance du 2/07/2018 – Convocation du 22 juin 2018

Compte rendu affiché le 10 juillet 2018

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

**Présents :**

Valérie GLATARD, Hélène SORREL-DUNAND ; Jean-Jacques DUPERRAY ; Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Laurent BUFFARD, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Marc GRAZIANA, Jean-Claude FABRE, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Vincent VIVO.

**Absents représentés**

Marc RODRIGUEZ par Marc GRAZIANA ; Claire LEBAHAR par Xavier LAURE ; Youcef BOUREZG par Laurent BUFFARD ; Maria DA SILVA-PIRES par Christine PERRIN-ESSERTAISE.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	26
Exprimés	26

#### **Objet : Terrain du Sou des écoles – Vœu du Conseil Municipal**

L'association du Sou des écoles aurait acquis, en commun avec l'amicale laïque des filles et l'amicale laïque des garçons, selon un régime dont le statut précis reste à déterminer, d'un terrain situé 13 chemin de Parenty et cadastré AI 215.

Depuis, l'Amicale laïque des filles a été dissoute le 13 décembre 1975 et l'Amicale des garçons a fusionné avec le basket club le 27 avril 1991. La situation actuelle de la propriété de ce terrain est donc incertaine.

Le Sou des écoles, qui n'en a pas l'utilité, souhaite se défaire de ce terrain.

La cession gracieuse à la commune de ce terrain est envisagée par l'association pour y réaliser un projet au bénéfice des écoles publiques, par exemple une cuisine centrale. La commune n'est pas en mesure, dans l'immédiat, de se prononcer sur cette proposition ; en effet, aucune option n'est arrêtée à ce stade quant à l'évolution à venir du mode de production des repas pour les écoles publiques. Au surplus, si l'hypothèse de la reconstruction d'une cuisine centrale était retenue, des études techniques complémentaires seraient nécessaires pour juger de la faisabilité du projet sur ce terrain. L'échéance est donc nécessairement de plusieurs années.

Néanmoins, il est important que l'association puisse parallèlement avancer sur la fiabilisation du titre de propriété du terrain en question.

Aussi, afin de sécuriser l'association dans les démarches à mettre en œuvre, il est proposé au Conseil d'exprimer aujourd'hui, sous réserve des conditions énoncées ci-avant, son intérêt pour ce terrain. Dans l'hypothèse où les conditions liées à cet intérêt sont toujours valides et sous réserve de l'établissement régulier de l'origine de propriété du terrain AI 215, le Conseil s'accorde sur le principe d'une acquisition à un prix correspondant au montant des frais de procédure engagés par l'association pour l'établissement du titre de propriété, à concurrence de 5000 €. Le principe de l'acquisition du terrain ferait alors préalablement l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le budget communal,

- CONSIDÉRANT la proposition de l'association Sou des Écoles de céder, à titre gracieux, le terrain situé 13 chemin de Parenty et cadastré AI 215 pour la réalisation d'un projet d'intérêt général,
- EXPRIME SON INTÉRÊT pour le terrain situé 13 chemin de Parenty et cadastré AI 215 sous réserve de la possibilité au moment de la cession de l'affecter à un projet d'intérêt général identifié par la commune,
- ADOPTE, sous réserve de la persistance de l'intérêt de la commune, le principe d'une acquisition à un prix correspondant au montant des frais de procédure engagés par l'association pour l'établissement du titre de propriété à concurrence de 5 000 €, sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal lorsque la propriété aura été régulièrement établie,
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision relative à l'application du présent vœu.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 2 juillet 2018  
Le Maire,  
**Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 11/07/2018
- Publication ou affichage le 11/07/2018

**Valérie GLATARD, Maire.**

